

Fusions / Acquisitions - Sociétés

1. Immixtion d'une société mère dans sa filiale et apparence trompeuse	2
2. Consentement unanime des associés de société civile : les déclarations fiscales ne constituent pas un acte au sens de l'article 1854 du C. civ.	2
3. Une directive sur l'interconnexion des RCS	2

Assurance – Banque – Bourse – Finance

4. Cession de créance professionnelle : efficacité de la clause dispensant le cessionnaire de réclamer le paiement au cédé	2
5. L'aval porté sur un billet à ordre irrégulier peut constituer un cautionnement	3
6. Le banquier qui n'inscrit pas le chèque en compte doit prévenir son client	3
7. PSI : pas de devoir de mise en garde en l'absence d'opérations spéculatives	3
8. Assemblées générales d'actionnaires des sociétés cotées : retour de l'AMF après la consultation publique	3

Fiscal

9. TVA : incidences des irrégularités commises par l'émetteur de la facture sur la déduction	3
10. TVA : le régime du répondant fiscal est supprimé à compter du 1 ^{er} octobre 2012	4
11. Acte anormal de gestion : rachat de prêt	4
12. Fiscalité immobilière : le fait générateur de la plus-value ne suppose ni enregistrement ni acte authentique	4
13. Fiscalité immobilière : conditions d'exonération de la plus-value de cession d'immeuble	4
14. L'astreinte appliquée à une société qui a violé le C. urb. n'est pas déductible	5
15. La déduction des frais des membres du CS suppose que leur remboursement ait été autorisé	5
16. Evaluation des titres de la holding au regard des opérations sur titres d'une filiale	5

Restructurations

17. Le juge-commissaire doit inviter le créancier déclarant à produire les justificatifs faisant défaut	6
18. La compensation de créances connexes suppose une déclaration	6
19. Reprise d'une saisie immobilière suspendue par un jugement de liquidation	6
20. Le liquidateur ne peut exercer les actions liées aux fonctions de gérant du débiteur	6
21. Action en rapport à raison d'un paiement par chèque de banque	6
22. Soutien abusif : application de l'art. L. 650-1 C. com. à des faits antérieurs à son entrée en vigueur	7
23. Action en comblement d'insuffisance d'actif : la convocation du dirigeant comportant une adresse erronée est un vice de forme	7

Immobilier – Construction

24. L'interdiction légale d'augmenter un loyer peut être contraire à la CESDH	7
25. Bail commercial : le bailleur supporte la taxe d'enlèvement sauf stipulation contraire	7
26. Agent immobilier : à lui seul, le mandat d'entremise n'oblige pas le mandant à réaliser la vente	8
27. Assurance dommages-ouvrage : inefficacité d'une réclamation formulée plus de 2 ans après expiration de la décennale	8

Distribution – Concurrence

28. Distribution sélective quantitative : notion de « critères définis »	8
29. Déséquilibre significatif : la DGCCRF publie une fiche pratique	8
30. Suppression progressive des principales commissions interbancaires relatives aux moyens de paiement scripturaux	9

Social

31. Différence de traitement fondée sur l'âge : l'expérience acquise au sein d'une autre entreprise du même groupe peut être exclue	9
32. Contrat de travail : documents rédigés en anglais dans le secteur du transport aérien international	9
33. Travail dissimulé par minoration des heures mentionnées sur le bulletin de paie : seules les heures de travail effectif doivent être prises en compte	9
34. Rémunération : des avantages concurrents peuvent se cumuler en cas de différence de cause ou d'objet	9
35. Congés payés : récupération du congé coïncidant avec une période d'incapacité de travail	10
36. Congés payés : le versement d'une indemnité ne peut suppléer la prise effective des congés	10
37. Requalification du contrat de mission : le délai de prescription ne court qu'à compter du terme du dernier contrat	10
38. Modification du contrat de travail : refus par le salarié protégé d'une modification validée par l'autorité administrative	10
39. Résiliation judiciaire du contrat de travail : primauté de la demande de résiliation sur d'autres modes subséquents de rupture	10
40. Convention de reclassement personnalisé : obligation pour l'employeur d'énoncer par écrit le motif économique	11
41. Harcèlement moral : les éléments de preuve apportés par le salarié doivent être appréciés dans leur ensemble	11
42. Harcèlement moral : des préjudices différents ouvrent droit à des réparations spécifiques	11
43. Une dénonciation mensongère d'actes de harcèlement moral peut caractériser une faute grave	11

Agroalimentaire

44. Bail rural : la résolution suppose que l'inexécution compromette la bonne exploitation du fonds	11
45. Droit de préemption du preneur à bail rural : la liquidation d'un actif social pour apurer le passif est une aliénation à titre onéreux	12
46. Servitudes : le réseau de distribution électrique ne peut constituer un fond dominant	12
47. Créance de salaire différé : incidence du décès du bénéficiaire	12
48. Créance de salaire différé : l'aide occasionnelle ne répond pas aux conditions de l'art. L. 321-13. C. rur.	12
49. PAC : l'exclusion d'un agriculteur du bénéfice d'aides pour fausse déclaration n'a pas de nature pénale	12
50. Epandage agricole des boves : constitutionnalité de l'art. L. 425-1 C. ass., sous réserve	13
51. Alimentation biologique : le logo de l'UE pleinement opérationnel	13

Propriété intellectuelle et technologies de l'information

52. Invention de salariés : point de départ de la prescription de l'action en paiement d'une rémunération supplémentaire	13
53. Logiciels : conditions et portée de l'épuisement du droit de distribution	13
54. La libre circulation des marchandises peut être restreinte pour protéger le droit d'auteur	14
55. Marque : exigences de clarté et de précision pesant sur le déposant	14
56. « Cloud computing » : recommandations de la CNIL	15

Fusions/acquisitions – Sociétés

1. Immixtion d'une société mère dans sa filiale et apparence trompeuse (*Com.*, 12 juin 2012)

Cassation de l'arrêt qui, pour déclarer une société mère solidairement responsable des condamnations prononcées contre sa filiale au bénéfice d'un agent commercial, relève que la première s'est immiscée dans les relations de la seconde avec ce dernier, sans rechercher si cette immixtion a été de nature à créer une apparence trompeuse propre à permettre audit agent de croire légitimement que la société mère était aussi sa cocontractante.

2. Consentement unanime des associés de société civile : les déclarations fiscales ne constituent pas un acte au sens de l'article 1854 du C. civ. (*Com.*, 12 juin 2012)

Lorsqu'en l'absence d'une réunion d'assemblée ou d'une consultation écrite, les décisions des associés résultent de leur consentement unanime, ce consentement doit, selon l'article 1854 du Code civil, être exprimé dans un acte.

Les déclarations fiscales ne constituent pas un acte au sens de ce texte.

3. Une directive sur l'interconnexion des RCS (*Dir.*, 2012/17/UE, 13 juin 2012)

Une directive du 13 juin 2012, vient modifier la directive 89/666/CEE du Conseil et les directives 2005/56/CE et 2009/101/CE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne l'interconnexion des registres centraux du commerce et des sociétés.

Elle vise à améliorer l'accès transfrontalier à l'information sur les sociétés, à garantir que les registres contiennent des informations à jour sur les succursales qui y sont inscrites et à établir, aux fins des procédures transfrontalières d'immatriculation, des canaux de communication clairs entre les registres.

Assurance – Banque – Bourse – Finance

4. Cession de créance professionnelle : efficacité de la clause dispensant le cessionnaire de réclamer le paiement au cédé (*Com.*, 5 juin 2012)

Cassation de l'arrêt qui exclut la garantie solidaire du cédant d'une créance professionnelle aux motifs que la banque cessionnaire s'est abstenue d'adresser une demande amiable au débiteur cédé et ne justifie pas d'un événement rendant impossible le paiement, tout en constatant qu'aux termes de la convention de cession de créances professionnelles, le cédant s'interdisait d'exiger de la banque l'accomplissement d'une formalité quelconque ou une intervention de quelque nature que ce soit auprès du débiteur cédé et la déchargeait de toute responsabilité en cas de non-recouvrement, pour quelque motif que ce soit, des créances cédées.

5. **L'aval porté sur un billet à ordre irrégulier peut constituer un cautionnement** (*Com., 5 juin 2012*)

L'aval porté sur un billet à ordre irrégulier au sens des articles L. 512-1 et L. 512-2 du Code de commerce peut constituer un cautionnement. Mais, à défaut de répondre aux prescriptions des articles L. 341-2 et L. 341-3 du Code de la consommation, un tel cautionnement est nul.

6. **Le banquier qui n'inscrit pas le chèque en compte doit prévenir son client** (*Com., 19 juin 2012*)

Le banquier, auquel un chèque est remis à l'encaissement, s'il ne procède pas à son inscription en compte immédiatement, a l'obligation d'en prévenir son client, faute de quoi il engage sa responsabilité, sauf stipulations contractuelles contraires ou circonstances particulières.

7. **PSI : pas de devoir de mise en garde en l'absence d'opérations spéculatives** (*Com., 12 juin 2012*)

Sauf convention contraire, le prestataire de services d'investissement qui tient un compte-titres n'est pas tenu, en l'absence d'opérations spéculatives, de mettre en garde son client contre les risques de pertes inhérents à l'évolution du cours des titres financiers objets des ordres de vente dont ce dernier prend l'initiative.

8. **Assemblées générales d'actionnaires des sociétés cotées : retour de l'AMF après la consultation publique** (*Comm. AMF, 2 juil. 2012*)

L'Autorité des marchés financiers diffuse la synthèse des réponses apportées à l'occasion d'une consultation publique sur les voies d'amélioration du dialogue entre actionnaires et émetteurs, le fonctionnement des assemblées générales et le vote des conventions réglementées. Elle publie également le rapport final afférent auxdites questions, ainsi qu'une recommandation corrélative.

Fiscal

9. **TVA : incidences des irrégularités commises par l'émetteur de la facture sur la déduction** (*CJUE, 21 juin 2012*)

Les articles 167, 168, sous a), 178, sous a), 220, point 1, et 226 de la directive 2006/112/CE du 28 novembre 2006, relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée, doivent être interprétés en ce sens qu'ils s'opposent à une pratique nationale en vertu de laquelle l'autorité fiscale refuse à un assujetti le droit de déduire du montant de la taxe sur la valeur ajoutée dont il est redevable le montant de la taxe due ou acquittée pour les services qui lui ont été fournis, au motif que l'émetteur de la facture afférente à ces services, ou l'un de ses prestataires, a commis des irrégularités, sans que cette autorité établisse, au vu d'éléments objectifs, que l'assujetti concerné savait ou aurait dû savoir que l'opération invoquée pour fonder le droit à déduction était impliquée dans une fraude.

Par ailleurs, les articles 167, 168, sous a), 178, sous a), et 273 de la directive 2006/112 doivent être interprétés en ce sens qu'ils s'opposent à une pratique nationale en vertu de laquelle l'autorité fiscale refuse le droit à déduction au motif que l'assujetti ne s'est pas assuré que l'émetteur de la facture afférente aux biens au titre desquels l'exercice du droit à déduction est demandé avait la qualité d'assujetti, qu'il disposait des biens en cause et était en mesure de les livrer et qu'il avait rempli ses

obligations de déclaration et de paiement de la taxe sur la valeur ajoutée, ou au motif que ledit assujetti ne dispose pas, en plus de ladite facture, d'autres documents de nature à démontrer que lesdites circonstances sont réunies, bien que les conditions matérielles et formelles prévues par la directive 2006/112 pour l'exercice du droit à déduction soient réunies et que l'assujetti ne disposât pas d'indices justifiant de soupçonner l'existence d'irrégularités ou de fraude.

10. **TVA : le régime du répondant fiscal est supprimé à compter du 1^{er} octobre 2012** (*Instr. 3 A-5-12, 7 juin 2012*)

Une instruction de la Direction générale des finances publiques du 7 juin 2012 précise les conditions de suppression de la tolérance administrative dite du « répondant » à compter du 1^{er} octobre 2012.

Cette instruction prend acte de l'arrêt de la CJUE du 15 décembre 2011 « *Commission européenne contre République française* », qui a jugé que la France a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu de la directive 2006/112/CE du 28 novembre 2006 relative au système commun de TVA en prévoyant, au titre IV de l'instruction 3 A-9-06, une tolérance administrative dérogeant à un régime d'autoliquidation de la TVA et impliquant la désignation d'un répondant fiscal par le vendeur ou le prestataire établi hors de France, l'identification de ce dernier à la TVA en France et la compensation entre la TVA déductible qu'il a supportée et celle qu'il a collectée au nom et pour le compte de ses clients.

11. **Acte anormal de gestion : rachat de prêt** (*CE, 4 juin 2012*)

Le fait pour une société de racheter un contrat de prêt dont les stipulations prévoient qu'il est consenti sans intérêt n'est pas, par lui-même, constitutif d'un acte anormal de gestion.

En revanche, le fait pour cette société de renoncer à faire usage de la clause du contrat permettant de renégocier pour l'avenir les conditions initiales de ce prêt ne relève pas d'une gestion normale dès lors que cette renonciation ne comporte aucune contrepartie.

12. **Fiscalité immobilière : le fait générateur de la plus-value ne suppose ni enregistrement ni acte authentique** (*CE, 4 juin 2012*)

Il résulte de l'instruction fiscale du 14 janvier 2004, commentant les dispositions de l'article 150 U du Code général des impôts, que la date de cession, constituant le fait générateur de la plus-value, n'est subordonnée à aucune formalité d'enregistrement ou d'acte authentique et peut résulter de la signature d'une promesse synallagmatique de vente, dès lors que la date de cette dernière ne fait l'objet d'aucune contestation.

13. **Fiscalité immobilière : conditions d'exonération de la plus-value de cession d'immeuble** (*CE, 4 juin 2012*)

Il résulte des dispositions du I de l'article 150 C du Code général des impôts que, pour être exonéré d'imposition sur la plus-value réalisée lors de la cession de sa résidence principale, le propriétaire doit, au moment de la vente, soit avoir résidé habituellement dans l'immeuble concerné depuis qu'il l'a acquis ou depuis son achèvement soit, s'il n'y a pas résidé depuis l'acquisition ou l'achèvement, y avoir résidé depuis au moins cinq ans, de manière continue ou discontinue.

Le fait que l'immeuble soit acquis en nue-propiété ou en pleine propriété n'a pas d'incidence sur l'application de ces dispositions, lesquelles ne visent pas la seule hypothèse où le propriétaire peut jouir effectivement du bien en pleine propriété mais prévoient également la situation dans laquelle le propriétaire l'acquiert sans y établir sa résidence principale.

14. L'astreinte appliquée à une société qui a violé le C. urb. n'est pas déductible (CE, 20 juin 2012)

Aux termes de l'article L. 480-7 du Code de l'urbanisme, dans sa rédaction alors applicable, « *le tribunal impartit au bénéficiaire des travaux irréguliers ou de l'utilisation irrégulière du sol un délai pour l'exécution de l'ordre de démolition, de mise en conformité ou de réaffectation ; il peut assortir sa décision d'une astreinte de 50 F à 500 F par jour de retard. / Au cas où le délai n'est pas observé, l'astreinte prononcée, qui ne peut être révisée que dans le cas prévu au troisième alinéa du présent article, court à partir de l'expiration dudit délai jusqu'au jour où l'ordre a été complètement exécuté (...)* ».

Si l'astreinte ne constitue pas une peine ou une sanction pouvant être regardée comme une « *amende* » ou une « *pénalité* » mise à la charge d'un contrevenant, elle a pour finalité de contraindre la personne qui s'y refuse à exécuter les obligations qui lui ont été assignées par une décision de justice et, ainsi, à respecter l'autorité de la chose jugée. En raison de cette finalité, les dépenses relatives au paiement de l'astreinte ne sont pas au nombre des frais généraux susceptibles d'être déduits du résultat imposable.

15. La déduction des frais des membres du CS suppose que leur remboursement ait été autorisé (CE, 20 juin 2012)

En application de l'article 39 du Code général des impôts, les frais de voyage et de déplacement ou les autres dépenses exposées par les membres d'un conseil de surveillance d'une société anonyme ne peuvent, eu égard à la qualité de mandataires sociaux des intéressés, être regardés comme des charges de la société déterminées dans leur principe et leur montant tant que leur remboursement n'a pas été autorisé, en totalité ou en partie, par une délibération du conseil de surveillance.

Il en résulte que les sommes correspondant au remboursement de telles dépenses aux membres d'un conseil de surveillance ne peuvent être déduites du bénéfice imposable de la société en l'absence d'une telle délibération.

16. Évaluation des titres de la holding au regard des opérations sur titres d'une filiale (CE, 20 juin 2012)

La valeur vénale des actions d'une société non admises à la négociation sur un marché réglementé doit être appréciée compte tenu de tous les éléments dont l'ensemble permet d'obtenir un chiffre aussi voisin que possible de celui qu'aurait entraîné le jeu normal de l'offre et de la demande à la date où la cession est intervenue. L'évaluation des titres d'une telle société doit être effectuée, par priorité, par référence au prix d'autres transactions intervenues dans des conditions équivalentes et portant sur les titres de la même société.

Dans le cas d'une société holding, l'évaluation peut être effectuée, à défaut ou en complément, par référence au prix d'une transaction, intervenue dans des conditions équivalentes, portant sur les titres d'une société filiale lorsque, eu égard à la part que la filiale représente dans l'actif de la société holding, une telle transaction peut être regardée comme révélant de manière suffisamment précise et probante la valeur de marché du titre en litige.

Restructurations

17. Le juge-commissaire doit inviter le créancier déclarant à produire les justificatifs faisant défaut (*Com., 5 juin 2012*)

Le juge-commissaire, qui estime que la créance déclarée n'est pas suffisamment justifiée, ne peut la rejeter sans inviter au préalable le créancier déclarant à produire les documents justificatifs faisant défaut.

18. La compensation de créances connexes suppose une déclaration (*Com., 19 juin 2012*)

Il résulte des dispositions combinées des articles L. 622-24, L. 622-26 et L. 622-7, dans leur rédaction antérieure à l'ordonnance du 18 décembre 2008, que l'obligation pour tout créancier d'une somme d'argent née antérieurement au jugement d'ouverture de déclarer sa créance au passif du débiteur, sanctionnée, en cas de défaut, par l'inopposabilité de cette créance à la procédure collective, subsiste même dans le cas où est invoquée la compensation pour créances connexes.

19. Reprise d'une saisie immobilière suspendue par un jugement de liquidation (*Com., 7 juin 2012*)

Quel que soit le régime applicable à la procédure de saisie immobilière en cours, lorsqu'un jugement de liquidation judiciaire suspend le cours d'une procédure engagée antérieurement, cette procédure peut être reprise par le liquidateur ou par le créancier poursuivant, sur autorisation du juge commissaire, dans l'état où elle se trouvait au jour du jugement d'ouverture de la procédure collective.

Il en résulte que les actes et formalités antérieurement effectués bénéficient au liquidateur judiciaire comme au créancier poursuivant dispensés de les accomplir, la vente forcée du bien étant, alors, ordonnée par le juge commissaire qui en fixe la mise à prix et les conditions essentielles.

20. Le liquidateur ne peut exercer les actions liées aux fonctions de gérant du débiteur (*Com., 19 juin 2012*)

Aux termes de l'article L. 641-9 du Code de commerce, le jugement qui ouvre ou prononce la liquidation judiciaire emporte dessaisissement pour le débiteur de l'administration et de la disposition de ses biens, les droits et actions concernant son patrimoine étant exercés pendant la durée de la liquidation judiciaire par le liquidateur.

Il en résulte que le liquidateur n'a pas qualité pour exercer les actions liées aux fonctions de gérant du débiteur, dès lors que ces actions concernent le patrimoine de la personne morale gérée.

21. Action en rapport à raison d'un paiement par chèque de banque (*Com., 3 juil. 2012*)

Il résulte des dispositions des articles L. 632 1 I, alinéa 1^{er}, et L. 632 3, alinéa 2, du Code de commerce, dans leur rédaction issue de la loi du 26 juillet 2005 de sauvegarde des entreprises, que le paiement par chèque de banque intervenu depuis la date de cessation des paiements est soumis à l'action en rapport, dès lors que le débiteur a fourni la contrepartie à l'établissement de crédit émetteur du chèque.

22. **Soutien abusif : application de l'art. L. 650-1 C. com. à des faits antérieurs à son entrée en vigueur** (*Com., 19 juin 2012*)

Il résulte de l'article 190 de la loi du 26 juillet 2005 de sauvegarde des entreprises que l'article L. 650-1, alinéa 1^{er}, du Code de commerce n'est applicable qu'aux seules procédures ouvertes après le 1^{er} janvier 2006, date de son entrée en vigueur. Le redressement judiciaire ayant été ouvert le 5 décembre 2006, il en résulte que cette loi était applicable, même pour des faits antérieurs.

Lorsque leur responsabilité est recherchée sur le fondement de cette disposition, dans sa rédaction alors applicable, les créanciers ne peuvent être tenus pour responsables des préjudices subis du fait des concours consentis, sauf les cas de fraude, d'immixtion caractérisée dans la gestion du débiteur ou de disproportion des garanties prises, que si les concours consentis sont en eux-mêmes fautifs.

23. **Action en comblement d'insuffisance d'actif : la convocation du dirigeant comportant une adresse erronée est un vice de forme** (*Com., 19 juin 2012*)

Ayant constaté que le dirigeant visé par une action en comblement d'insuffisance d'actif avait été cité pour être entendu personnellement par le tribunal par acte d'huissier délivré selon les modalités de l'article 659 du Code de procédure civile et qu'il avait été convoqué par le greffe à la suite du renvoi de l'affaire pour être entendu personnellement, puis qu'il avait comparu à l'audience à laquelle l'affaire avait été retenue et avait pu s'expliquer et faire valoir ses observations, une cour d'appel a exactement retenu que l'irrégularité invoquée (tenant au fait que la convocation comportait une adresse erronée) ne constituait qu'un vice de forme et en a déduit qu'aucune nullité n'était retenue dès lors qu'il n'était pas démontré que cette irrégularité avait causé un grief.

Immobilier – Construction

24. **L'interdiction légale d'augmenter un loyer peut être contraire à la CESDH** (*CEDH, 12 juin 2012*)

La prolongation forcée de baux, ordonnée par une loi norvégienne sans limitation de durée, et aboutissant à interdire aux propriétaires d'augmenter le loyer de leurs terres, fait peser une charge financière exclusivement sur ces derniers et ne ménage pas un juste équilibre entre les intérêts de la communauté et le droit au respect des biens.

Partant, elle caractérise une violation de l'article 1 du Protocole n° 1 à la Convention européenne des droits de l'Homme, édictant le droit au respect des biens.

25. **Bail commercial : le bailleur supporte la taxe d'enlèvement sauf stipulation contraire** (*Civ. 3^{ème}, 13 juin 2012*)

S'agissant d'un bail commercial, la taxe d'enlèvement des ordures ménagères ne peut être mise à la charge du preneur qu'en vertu d'une stipulation contractuelle.

26. **Agent immobilier : à lui seul, le mandat d'entremise n'oblige pas le mandant à réaliser la vente** (*Civ. 1^{ère}, 28 juin 2012*)

Selon l'article 6, alinéa 3, de la loi n°70-9 du 2 janvier 1970, aucun bien, effet, valeur, somme d'argent, représentatif de commissions, de frais de recherche, de démarche, de publicité ou d'entremise quelconque, n'est dû, sous réserve de l'hypothèse de la stipulation de la clause pénale que cette disposition autorise, aux personnes visées par l'article 1^{er} de la même loi ou ne peut être exigé ou accepté par elles avant qu'une des opérations visées à cet article ait été effectivement conclue et constatée dans un seul acte écrit contenant l'engagement des parties.

Le mandat d'entremise donné à l'une de ces personnes ne lui permet pas d'engager son mandant pour l'opération envisagée à moins qu'une clause de ce mandat ne l'y autorise expressément, de sorte que le refus du mandant de réaliser la vente avec une personne qui lui est présentée par son mandataire ne peut lui être imputé à faute pour justifier, en dehors des prévisions d'une clause pénale, sa condamnation au paiement de dommages-intérêts, à moins qu'il ne soit établi que ce mandant a conclu l'opération en privant le mandataire de la rémunération à laquelle il aurait pu légitimement prétendre.

27. **Assurance dommages-ouvrage : inefficacité d'une réclamation formulée plus de 2 ans après expiration de la décennale** (*Civ. 3^{ème}, 20 juin 2012*)

L'assureur dommages-ouvrage n'est pas tenu de répondre à une réclamation présentée plus de deux ans après l'expiration de la garantie décennale.

Distribution – Concurrence

28. **Distribution sélective quantitative : notion de « critères définis »** (*CJUE, 14 juin 2012*)

Par les termes « *critères définis* », figurant à l'article 1^{er}, paragraphe 1, sous f), du règlement (CE) n° 1400/2002 du 31 juillet 2002, concernant l'application de l'article 81, paragraphe 3, du traité à des catégories d'accords verticaux et de pratiques concertées dans le secteur automobile, il y a lieu d'entendre, s'agissant d'un système de distribution sélective quantitative au sens de ce règlement, des critères dont le contenu précis peut être vérifié.

Pour bénéficier de l'exemption prévue par le règlement précité, il n'est pas nécessaire qu'un tel système repose sur des critères qui sont objectivement justifiés et appliqués de façon uniforme et non différenciée à l'égard de tous candidats à l'agrément.

29. **Déséquilibre significatif : la DGCCRF publie une fiche pratique** (*DGCCRF, 14 juin 2012*)

La DGCCRF publie une fiche pratique sur la notion de « *déséquilibre significatif dans les droits et obligations des parties* », employée par l'article L. 442-6, I, 2° du Code de commerce.

30. Suppression progressive des principales commissions interbancaires relatives aux moyens de paiement scripturaux (*Comm. Aut. Conc.*, 5 juil. 2012)

Dans un communiqué du 5 juillet 2012, l'Autorité de la concurrence annonce avoir obtenu des banques françaises la suppression progressive des principales commissions interbancaires appliquées aux prélèvements, TIP et autres moyens de paiements scripturaux.

Social

31. Différence de traitement fondée sur l'âge : l'expérience acquise au sein d'une autre entreprise du même groupe peut être exclue (*CJUE*, 7 juin 2012)

L'article 2, paragraphe 2, sous b), de la directive 2000/78/CE du Conseil, du 27 novembre 2000, portant création d'un cadre général en faveur de l'égalité de traitement en matière d'emploi et de travail, doit être interprété en ce sens qu'il ne s'oppose pas à une disposition d'une convention collective qui, aux fins du classement dans les catégories d'emplois prévues par cette dernière et, partant, de la détermination du montant de la rémunération, ne tient compte que de l'expérience professionnelle acquise en tant que membre du personnel navigant commercial d'une compagnie aérienne déterminée, à l'exclusion de l'expérience matériellement identique acquise au sein d'une autre compagnie appartenant au même groupe d'entreprises.

32. Contrat de travail : documents rédigés en anglais dans le secteur du transport aérien international (*Soc.*, 12 juin 2012)

Si, selon l'article L. 1321-6 du Code du travail, tout document comportant des dispositions dont la connaissance est nécessaire au salarié pour l'exécution de son travail doit, en principe, être rédigé en français, sont soustraits à cette obligation les documents liés à l'activité de l'entreprise de transport aérien dont le caractère international implique l'utilisation d'une langue commune, et dès lors que, pour garantir la sécurité des vols, il est exigé des utilisateurs, comme condition d'exercice de leurs fonctions, qu'ils soient aptes à lire et comprendre des documents techniques rédigés en langue anglaise.

33. Travail dissimulé par minoration des heures mentionnées sur le bulletin de paie : seules les heures de travail effectif doivent être prises en compte (*Crim.*, 5 juin 2012)

L'infraction de travail dissimulé, par dissimulation d'emploi salarié résultant de la mention sur le bulletin de paie d'un nombre d'heures de travail inférieur à celui réellement accompli, n'est pas constituée lorsque les heures non mentionnées sur la fiche de salaire, correspondant à un temps durant lequel le salarié n'exerce aucune activité et peut vaquer librement à des occupations personnelles, ne constituent pas du temps de travail effectif.

34. Rémunération : des avantages concurrents peuvent se cumuler en cas de différence de cause ou d'objet (*Soc.*, 13 juin 2012)

Si en cas de concours de stipulations contractuelles et de dispositions conventionnelles, les avantages qu'elles instituent ne peuvent se cumuler, c'est à la condition qu'ils aient le même objet et la même cause.

35. Congés payés : récupération du congé coïncidant avec une période d'incapacité de travail
(CJUE, 21 juin 2012)

L'article 7, paragraphe 1, de la directive 2003/88/CE du Parlement européen et du Conseil, du 4 novembre 2003, concernant certains aspects de l'aménagement du temps de travail, doit être interprété en ce sens qu'il s'oppose à des dispositions nationales prévoyant qu'un travailleur, en incapacité de travail survenue durant la période de congé annuel payé, n'a pas le droit de bénéficier ultérieurement dudit congé annuel coïncidant avec la période d'incapacité de travail.

36. Congés payés : le versement d'une indemnité ne peut suppléer la prise effective des congés
(Soc., 13 juin 2012)

Eu égard à la finalité qu'assigne aux congés payés annuels la Directive 2003/88/CE du 4 novembre 2003 concernant certains aspects de l'aménagement du temps de travail, il appartient à l'employeur de prendre les mesures propres à assurer au salarié la possibilité d'exercer effectivement son droit à congé, et, en cas de contestation, de justifier qu'il a accompli à cette fin les diligences qui lui incombent légalement.

37. Requalification du contrat de mission : le délai de prescription ne court qu'à compter du terme du dernier contrat (Soc., 13 juin 2012)

Selon l'article L. 1251-40 du Code du travail, lorsqu'une entreprise utilisatrice a recours à un salarié d'une entreprise de travail temporaire, en méconnaissance des dispositions des articles L. 1251-5 à L. 1251-7, L. 1251-10 à L. 1251-12, L. 1251-30 et L. 1251-35, ce salarié peut faire valoir auprès de l'entreprise utilisatrice les droits correspondant à un contrat de travail à durée indéterminée prenant effet au premier jour de sa mission.

Il en résulte que le délai de prescription prévu par l'article 2224 du Code civil dans sa rédaction issue de la loi du 17 juin 2008 ne court qu'à compter du terme du dernier contrat de mission.

38. Modification du contrat de travail : refus par le salarié protégé d'une modification validée par l'autorité administrative (Soc., 20 juin 2012)

Le refus par le salarié protégé d'une modification que l'autorité administrative a qualifiée de simple changement de ses conditions de travail, justifiant d'accorder à l'employeur l'autorisation de licenciement, ne caractérise pas à lui seul une faute grave.

39. Résiliation judiciaire du contrat de travail : primauté de la demande de résiliation sur d'autres modes subséquents de rupture (Soc., 12 juin 2012)

Lorsqu'un salarié demande la résiliation judiciaire de son contrat de travail en raison de faits qu'il reproche à son employeur, tout en continuant à travailler à son service, et que ce dernier le licencie ultérieurement pour motif économique ou que le contrat de travail prend fin par suite de l'adhésion du salarié à une convention de reclassement personnalisé, le juge doit d'abord rechercher si la demande de résiliation judiciaire du contrat de travail est justifiée.

40. **Convention de reclassement personnalisé : obligation pour l'employeur d'énoncer par écrit le motif économique** (*Soc., 12 juin 2012*)

Lorsque la rupture du contrat de travail résulte de l'acceptation par le salarié d'une convention de reclassement personnalisé, l'employeur doit en énoncer le motif économique, soit dans le document écrit d'information sur la convention de reclassement personnalisé remis obligatoirement au salarié concerné par le projet de licenciement, soit dans la lettre qu'il est tenu d'adresser au salarié lorsque le délai de réponse expire après le délai d'envoi de la lettre de licenciement imposé par les articles L. 1233-15 et L. 1233-39 du Code du travail, soit lorsqu'il ne lui est pas possible d'envoyer cette lettre avant l'acceptation par le salarié de la proposition de convention, dans tout autre document écrit remis ou adressé à celui-ci au plus tard au moment de son acceptation.

41. **Harcèlement moral : les éléments de preuve apportés par le salarié doivent être appréciés dans leur ensemble** (*Soc., 6 juin 2012*)

En application des articles L. 1152-1 et L. 1154-1 du Code du travail, lorsque le salarié établit la matérialité de faits précis et concordants constituant selon lui un harcèlement, il appartient au juge d'apprécier si ces éléments, pris dans leur ensemble, permettent de présumer l'existence d'un harcèlement moral. Dans l'affirmative, le juge doit également apprécier s'il incombe à l'employeur de prouver que ces agissements ne sont pas constitutifs d'un tel harcèlement et que sa décision est justifiée par des éléments objectifs étrangers à tout harcèlement.

42. **Harcèlement moral : des préjudices différents ouvrent droit à des réparations spécifiques** (*Soc., 6 juin 2012*)

Le manquement de l'employeur à son obligation de prévenir les actes de harcèlement dans l'entreprise peut ouvrir droit à une réparation spécifique distincte de l'indemnisation des actes de harcèlement moral eux-mêmes, dès lors qu'il existe des préjudices différents.

43. **Une dénonciation mensongère d'actes de harcèlement moral peut caractériser une faute grave** (*Soc., 6 juin 2012*)

Ayant constaté qu'une salariée avait dénoncé de façon mensongère des faits inexistant de harcèlement moral dans le but de déstabiliser l'entreprise et de se débarrasser du cadre responsable du département comptable, une cour d'appel, caractérisant la mauvaise foi de la salariée au moment de la dénonciation des faits de harcèlement, a pu par ce seul motif décider que ces agissements rendaient impossible son maintien dans l'entreprise et constituaient une faute grave.

Agroalimentaire

44. **Bail rural : la résolution suppose que l'inexécution compromette la bonne exploitation du fonds** (*Civ. 3^{ème}, 13 juin 2012*)

Cassation, au visa des articles L. 411-27 et L. 411-31 du Code rural et de la pêche maritime, ensemble l'article 1766 du Code civil, de l'arrêt qui, pour prononcer la résolution du bail, retient que les procès-verbaux d'huissier mettent en évidence que les fermes ne sont pas exploitées, qu'elles ne sont pas

habitables compte tenu de leur défaut d'entretien, que l'héritage n'est garni d'aucun bétail et que les cultures sont complètement abandonnées, alors que la cour d'appel aurait dû préciser si ces manquements étaient de nature à compromettre la bonne exploitation du fonds.

45. **Droit de préemption du preneur à bail rural : la liquidation d'un actif social pour apurer le passif est une aliénation à titre onéreux** (*Civ. 3^{ème}, 13 juin 2012*)

La vente d'un actif social, réalisée au cours de la liquidation de la société en vue d'apurer le passif social et avant le partage, constitue une aliénation à titre onéreux ouvrant aux preneurs le bénéfice du droit de préemption.

46. **Servitudes : le réseau de distribution électrique ne peut constituer un fond dominant** (*Civ. 3^{ème}, 13 juin 2012*)

Une servitude est une charge imposée sur un héritage pour l'usage et l'utilité d'un héritage appartenant à un autre propriétaire. S'il est permis aux propriétaires d'établir sur leur fonds ou en faveur de leurs propriétés de telles servitudes, c'est à la condition que les services établis ne soient imposés ni à la personne ni en faveur de la personne, mais seulement à un fonds et pour un fonds.

Le réseau de distribution électrique ne peut constituer un fonds dominant.

47. **Créance de salaire différé : incidence du décès du bénéficiaire** (*Civ. 1^{ère}, 20 juin 2012*)

Une créance de salaire différé, ayant été définitivement fixée avant le décès de sa bénéficiaire, est entrée dans le patrimoine de cette dernière et doit se retrouver dans sa succession, de sorte que le mari de ladite bénéficiaire est fondé à demander qu'il en soit tenu compte dans la succession de l'exploitant qui en est débiteur.

48. **Créance de salaire différé : l'aide occasionnelle ne répond pas aux conditions de l'art. L. 321-13. C. rur.** (*Civ. 1^{ère}, 20 juin 2012*)

Ayant, dans l'exercice de son pouvoir souverain d'appréciation, estimé que la demanderesse n'avait fourni qu'une aide occasionnelle à ses parents lorsque sa mère avait maintenu une activité agricole réduite dans une petite exploitation, une cour d'appel a, par ce seul motif, légalement justifié sa décision la déboutant de sa demande de paiement d'un salaire différé faute de remplir les conditions de l'article L. 321-13 du Code rural.

49. **PAC : l'exclusion d'un agriculteur du bénéfice d'aides pour fausse déclaration n'a pas de nature pénale** (*CJUE, 5 juin 2012*)

L'article 138, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 1973/2004 de la Commission, du 29 octobre 2004, portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1782/2003 du Conseil en ce qui concerne les régimes d'aide prévus aux titres IV et IV *bis* dudit règlement et l'utilisation de terres mises en jachère pour la production de matières premières, doit être interprété en ce sens que les mesures prévues aux deuxième et troisième alinéas de cette disposition, consistant à exclure un agriculteur du bénéfice de l'aide pour l'année au titre de laquelle il a effectué une fausse déclaration de la superficie admissible et à réduire celle à laquelle il pourrait prétendre au titre des trois années civiles suivantes à hauteur d'un montant correspondant à la différence entre la superficie déclarée et la superficie déterminée, ne constituent pas des sanctions de nature pénale.

50. **Épandage agricole des boues : constitutionnalité de l'art. L. 425-1 C. ass., sous réserve** (CC, 8 juin 2012, QPC)

En insérant un article L. 425-1 dans le Code des assurances, la loi du 30 décembre 2006 a institué un fonds de garantie des risques liés à l'épandage agricole des boues d'épuration urbaines et industrielles ; par la création de ce fonds, le législateur a entendu favoriser l'élimination des boues d'épuration par voie d'épandage agricole en garantissant aux exploitants agricoles et aux propriétaires fonciers l'indemnisation des dommages écologiques liés à l'épandage qui n'étaient pas prévisibles et ne sont pas pris en charge au titre des contrats d'assurance de responsabilité civile du producteur des boues épandues ; le paragraphe II de l'article L. 425-1 prévoit que ce fonds d'indemnisation « *est financé par une taxe annuelle due par les producteurs de boues et dont l'assiette est la quantité de matière sèche de boue produite* ».

Ladite taxe ne saurait être assise que sur les boues d'épuration que le producteur a l'autorisation d'épandre.

Sous cette réserve, les dispositions de l'article L. 425-1 du Code des assurances ne sont contraires ni au principe d'égalité devant les charges publiques ni à aucun autre droit ou liberté que la Constitution garantit.

51. **Alimentation biologique : le logo de l'UE pleinement opérationnel** (Comm. UE, 28 juin 2012)

Dans un communiqué du 28 juin 2012, la Commission européenne annonce que le logo biologique « *eurofeuille* » de l'Union européenne est pleinement opérationnel à compter du 1^{er} juillet 2012.

Propriété intellectuelle et technologies de l'information

52. **Invention de salariés : point de départ de la prescription de l'action en paiement d'une rémunération supplémentaire** (Com., 12 juin 2012)

Cassation, au visa des articles 2277 du Code civil, dans sa rédaction antérieure à la loi du 17 juin 2008 portant réforme de la prescription en matière civile, et L. 611-7 du Code de la propriété intellectuelle, de l'arrêt qui, pour déclarer l'action en paiement d'une rémunération supplémentaire d'un salarié pour des inventions brevetées, retient que le salarié avait connaissance, depuis plus de cinq années, de l'exploitation industrielle existante des inventions litigieuses, partant de l'intérêt économique de ces dernières pour l'entreprise et de leur exploitation prévisible et donc d'une créance certaine et déterminable sur son employeur, alors que la cour d'appel aurait dû constater que le salarié disposait des éléments nécessaires au calcul de la rémunération supplémentaire qui lui était due.

53. **Logiciels : conditions et portée de l'épuisement du droit de distribution** (CJUE, 3 juil. 2012)

L'article 4, paragraphe 2, de la directive 2009/24/CE du Parlement européen et du Conseil, du 23 avril 2009, concernant la protection juridique des programmes d'ordinateur, doit être interprété en ce sens que le droit de distribution de la copie d'un programme d'ordinateur est épuisé si le titulaire du droit d'auteur, qui a autorisé, fût-il à titre gratuit, le téléchargement de cette copie sur un support informatique au moyen d'Internet, a également conféré, moyennant le paiement d'un prix destiné à lui

permettre d'obtenir une rémunération correspondant à la valeur économique de la copie de l'œuvre dont il est propriétaire, un droit d'usage de ladite copie, sans limitation de durée.

Les articles 4, paragraphe 2, et 5, paragraphe 1, de la directive 2009/24 doivent être interprétés en ce sens que, en cas de revente d'une licence d'utilisation emportant la revente d'une copie d'un programme d'ordinateur téléchargée à partir du site Internet du titulaire du droit d'auteur, licence qui avait été initialement octroyée au premier acquéreur par ledit titulaire du droit sans limitation de durée et moyennant le paiement d'un prix destiné à permettre à ce dernier d'obtenir une rémunération correspondant à la valeur économique de ladite copie de son œuvre, le second acquéreur de ladite licence ainsi que tout acquéreur ultérieur de cette dernière pourront se prévaloir de l'épuisement du droit de distribution prévu à l'article 4, paragraphe 2, de cette directive et, partant, pourront être considérés comme des acquéreurs légitimes d'une copie d'un programme d'ordinateur, au sens de l'article 5, paragraphe 1, de ladite directive, et bénéficier du droit de reproduction prévu à cette dernière disposition.

54. La libre circulation des marchandises peut être restreinte pour protéger le droit d'auteur (CJUE, 21 juin 2012)

Un commerçant qui dirige sa publicité vers des membres du public résidant dans un État membre déterminé et crée ou met à leur disposition un système de livraison et un mode de paiement spécifiques, ou permet à un tiers de le faire, mettant ainsi lesdits membres du public en mesure de se faire livrer des copies d'œuvres protégées par un droit d'auteur dans ce même État membre, réalise, dans l'État membre où la livraison a lieu, une « *distribution au public* » au sens de l'article 4, paragraphe 1, de la directive 2001/29/CE du 22 mai 2001, sur l'harmonisation de certains aspects du droit d'auteur et des droits voisins dans la société de l'information.

Les articles 34 TFUE et 36 TFUE doivent être interprétés en ce sens qu'ils ne s'opposent pas à ce qu'un État membre exerce des poursuites du chef de complicité de distribution sans autorisation de copies d'œuvres protégées par un droit d'auteur en application du droit pénal national dans le cas où des copies de telles œuvres sont distribuées au public sur le territoire de cet État membre dans le cadre d'une vente, visant spécifiquement le public dudit État, conclue depuis un autre État membre où ces œuvres ne sont pas protégées par un droit d'auteur ou dont la protection dont elles bénéficient ne peut être opposée utilement aux tiers.

55. Marque : exigences de clarté et de précision pesant sur le déposant (CJUE, 19 juin 2012)

La directive 2008/95/CE du 22 octobre 2008 sur les marques, doit être interprétée en ce sens qu'elle exige que les produits ou les services pour lesquels la protection par la marque est demandée soient identifiés par le demandeur avec suffisamment de clarté et de précision pour permettre aux autorités compétentes et aux opérateurs économiques, sur cette seule base, de déterminer l'étendue de la protection conférée par la marque.

La directive 2008/95 doit être interprétée en ce sens qu'elle ne s'oppose pas à l'utilisation des indications générales des intitulés de classes de la classification de Nice concernant la classification internationale des produits et des services aux fins de l'enregistrement des marques, afin d'identifier les produits et les services pour lesquels la protection par la marque est demandée.

Le demandeur d'une marque nationale qui utilise toutes les indications générales de l'intitulé d'une classe particulière de la classification de Nice doit préciser si sa demande vise l'ensemble des produits ou des services répertoriés dans la liste alphabétique de cette classe ou seulement certains. Au cas où la demande porterait uniquement sur certains desdits produits ou services, le demandeur est obligé de préciser quels produits ou services relevant de ladite classe sont visés.

56. **« Cloud computing » : recommandations de la CNIL** (*Comm. CNIL, 25 juin 2012*)

Dans un communiqué du 25 juin 2012, la CNIL, faisant suite à une consultation publique lancée fin 2011, diffuse une analyse du cadre juridique applicable au « cloud computing », ainsi que des recommandations à destination des entreprises françaises.